



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-062

N° 21-070

Composition de la juridiction

Conseil départemental de l'ordre
des infirmiers du Var c/ Mme R

Mme M c/ Mme R

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme A.M. AUDA, M. E. AUDOUY,
Mme E. COLSON-BARNICAUD,
M. S. LO GIUDICE,
Infirmiers

Audience du 25 avril 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 9 mai 2022

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 21-062, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 décembre 2021 et 31 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var porte plainte contre Mme R, domiciliée à (.....), pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-83, R. 4312-2 et R. 4312-4 du code de la santé publique. Il demande à la chambre de condamner Mme R à une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- Mme R a exercé en tant qu'infirmière remplaçante entre septembre et décembre 2020 sans détenir d'autorisation de remplacement ;
- Mme R a manqué de diligence et fait preuve de mauvaise foi en ne sollicitant pas l'autorisation requise dès son inscription.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 janvier 2022, Mme R, représentée par Me Angelico, conclut à ce qu'il soit donné acte qu'elle reconnaît avoir assuré le remplacement de Mme M de septembre à novembre 2020 en étant dépourvue d'autorisation ordinale et juger qu'il devra être fait preuve de clémence dans la sanction infligée, au rejet du surplus de la plainte et à ce qu'il soit laissé à chaque partie la charge des frais exposés.

Elle fait valoir que :

- elle a effectivement effectué un remplacement sans autorisation de remplacement de septembre à décembre 2020 en croyant que le signalement auprès de l'ARS, l'inscription à l'ordre et à la CPAM suffisaient ; elle a déposé une demande d'autorisation dès qu'elle a été informée de cette obligation ;
- elle n'a jamais cherché à contourner les dispositions du code de la santé publique et a suivi les directives de Mme M.

Une ordonnance du 10 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 31 mars 2022.

II. Sous le numéro 21-070, par une requête enregistrée le 20 décembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme M, demeurant 4 rue Louis Jourdan à Toulon (83000), porte plainte contre Mme R pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-10, R. 4312-12, R. 4312-25, R. 4312-28, R. 4312-32, R. 4312-55, R. 4312-61 et R. 4312-82 du code de la santé publique. Elle demande à la chambre d'infliger à Mme R une sanction disciplinaire.

Elle soutient que :

- Mme R s'est rendue chez des patients vulnérables après une audience de conciliation en les menaçant s'ils ne retiraient pas leurs témoignages ;
- Mme R parlait aux patients de la vie privée des infirmières qui travaillaient avec elle ;
- les soins effectués chez les patients n'étaient pas ou mal effectués ;
- Mme R effectuait un remplacement tout en ayant un travail en intérim ;
- Mme R a essayé de détourner sa patientèle.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 janvier 2022, Mme R, domiciliée à (.....), représentée par Me Angelico, conclut au rejet de la plainte de Mme M et à ce que soit mise à la charge de Mme M la somme de 1 500 euros au titre des frais de justice.

Elle fait valoir que :

- Mme M n'établit pas la réalité des plaintes de la part des patients et les attestations n'ont été produites que lors de la réunion de conciliation ; les attestations émanent de patients atteints de pathologies psychiatriques, très âgés ou bénéficiant de mesure de protection ;
- elle n'a pas sollicité directement les patients ayant émis des attestations après la réunion de conciliation mais les a rencontrés fortuitement lors de ses tournées et ne les a jamais menacés ;
- elle n'a détourné aucune patientèle ;
- Mme M l'a dénigrée auprès des patients et des collègues.

Une ordonnance du 10 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 31 mars 2022.

Vu :

- la délibération en date du 12 mars 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a porté plainte à l'encontre de Mme R en application de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique ;

- la délibération en date du 4 mai 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme M à l'encontre de Mme R à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2022 :

- le rapport de M. Lo Giudice, infirmier ;
- les observations de M. Karsenti pour le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var ;
- les observations de Me Calandra pour Mme M, présente ;
- les observations de Me Angelico pour Mme R, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 21-062 et 21-070 déposées par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var et Mme M présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var porte plainte à l'encontre de Mme R pour manquement aux dispositions R. 4312-83, R. 4312-2 et R. 4312-4 du code de la santé publique. Mme M a déposé plainte le 24 février 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var à l'encontre de Mme R pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-10, R. 4312-12, R. 4312-25, R. 4312-28, R. 4312-32, R. 4312-55, R. 4312-61 et R. 4312-82 du code de la santé publique. La réunion de conciliation du 12 mars 2021 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le CDOI du Var a transmis la plainte de Mme M à la présente juridiction le 20 décembre 2021 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

Sur les griefs invoqués par le conseil départemental du Var :

3. Aux termes de l'article R. 4312-2 du code de la santé publique : « *Tout infirmier, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.* ». Aux termes de l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-83 du même code : « *Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit. L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe. Tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits.* ».

4. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que Mme R a exercé en tant qu'infirmière remplaçante entre septembre et décembre 2020 sans être titulaire d'une autorisation de remplacement. Le manquement aux dispositions précitées est donc constitué.

Sur les griefs invoqués par Mme M :

5. Aux termes de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches.* ». Aux termes de l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de

l'article R. 4312-10 du même code : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ». Aux termes de l'article R. 4312-12 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité.* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». Aux termes de l'article R. 4312-28 du même code : « *L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci. Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-32 du même code : « *L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.* ». Aux termes de l'article R. 4312-55 du même code : « *L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation à la santé, de formation, de recherche ou d'expertise, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation. Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.* ». Aux termes de l'article R. 4312-61 du même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ». Enfin aux termes de l'article R. 4312-81 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compéage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient.* ».

6. Il résulte de l'instruction que Mme M a employé Mme R en qualité de remplaçante de septembre à décembre 2020, puis à compter de janvier 2021 par un contrat courant jusqu'en décembre 2021. Par lettre du 13 février 2021, Mme M a informé Mme R de sa volonté de rompre le contrat de remplacement moyennant un préavis de 7 jours en raison du comportement de Mme R envers les patients.

7. D'une part, il n'est pas établi par l'instruction que Mme R ait mis en œuvre des procédés de nature à détourner ou tenter de détourner la clientèle de Mme M, ni qu'elle ait effectué son remplacement tout en travaillant en intérim.

8. D'autre part et toutefois, il résulte de l'instruction que des patients se sont plaints de Mme R sur la qualité des soins apportés et sur le comportement de celle-ci, qui n'hésitait pas à dénigrer ses consœurs et à dévoiler des informations sur leur vie privée. Si Mme R critique le fait que ces attestations proviendraient de patients vulnérables ou âgés, elle n'établit pas que ceux-ci n'auraient pas été en capacité de rédiger sans contrainte les attestations produites, ni que les faits relatés par les patients seraient mensongers. Il résulte également de l'instruction et notamment des attestations de patients, qu'après une réunion de conciliation réunissant les deux consœurs, concernant une plainte de Mme R à l'encontre de Mme M, Mme R a demandé aux patients des explications sur la teneur des attestations réalisées au soutien de sa consœur, les mêlant ainsi au conflit qui l'opposait à Mme M, et que certains patients se sont sentis opprimés, au point qu'une patiente a été déposer plainte. Dans ces conditions, les manquements aux dispositions des articles R. 4312-4, R.4312-10, R. 4312-25 et R. 4312-32 du code de la santé publique sont constitués.

Sur la sanction :

9. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

10. Au vu de la nature des manquements commis par Mme R et du comportement de celle-ci, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme R une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier d'une durée de deux mois dont un mois avec sursis.

11. Mme M n'étant pas partie perdante à la présente instance, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par Mme R sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. R la sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux mois dont un mois avec sursis. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1^{er} septembre 2022 à zéro heure et cessera de porter effet le 30 septembre 2022 à minuit.

Article 2 : Les conclusions de Mme R présentées sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à Mme M, à Mme R, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Toulon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Angelico et à Me Calandra.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 avril 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.